



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

18 juillet 2023

Avis 32/2023

sur la proposition de décision du
Conseil autorisant les États membres à
devenir ou à rester parties à la
convention sur la protection
internationale des adultes

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'Union européenne chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la proposition de la Commission pour une décision du Conseil autorisant des États membres à devenir ou à rester parties, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes¹. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD puisse formuler d'autres observations ou recommandations à l'avenir, notamment si d'autres questions sont soulevées ou si de nouvelles informations sont disponibles. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes sous l'angle de la protection des données.

¹ COM(2023)281 final.

Synthèse

Le 31 mai 2023, la Commission européenne a publié une proposition de décision du Conseil autorisant des États membres à devenir ou à rester parties, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.

La proposition fait partie d'un train de mesures avec la proposition de la Commission pour une décision du Conseil autorisant des États membres à devenir ou à rester parties, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, qui, en plus de prévoir l'application de certaines des règles de la convention du 13 janvier 2000 dans les États membres, établit des règles complémentaires pour faciliter une coopération au sein de l'UE encore plus étroite dans ce domaine.

Le CEPD soutient l'objectif de la proposition, qui complète la proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures et la coopération en matière de protection des adultes.

Le CEPD recommande d'insérer dans la future décision un considérant faisant référence à cette consultation.

Table des matières

1. Introduction..... 4

2. Observations générales..... 5

3. Conclusions..... 6

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (ci-après le «RPDUE»)², et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 31 mai 2023, la Commission européenne a publié une Proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à devenir ou à rester parties, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes³ (ci-après la «proposition»).
2. L'objectif de la proposition est d'autoriser les États membres qui ne sont pas encore parties à la convention sur la protection internationale des adultes adoptée sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé le 13 janvier 2000 (ci-après la «convention») à la ratifier ou à y adhérer, ainsi que d'autoriser les États membres qui sont déjà parties à la convention à en rester parties.
3. La convention fournit un ensemble complet de règles relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures et la coopération en matière de protection, ainsi que des dispositions sur le droit applicable aux pouvoirs de représentation qui donnent effet à ces pouvoirs dans un contexte transfrontière. Elle établit également des mécanismes de coopération entre les autorités compétentes des États contractants et entre les autorités centrales des États contractants. Il s'agit du seul instrument international traitant des questions de droit international privé concernant la protection transfrontière des adultes. Il serait applicable à l'égard des États non-membres de l'UE qui sont parties à la convention⁴.
4. Seuls 12 États membres de l'UE sont actuellement parties à cette convention. La ratification de la convention et l'adhésion à celle-ci par tous les États membres constituent un objectif de longue date de l'Union. En mars 2021, la Commission a adopté la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030, qui indiquait explicitement que la Commission collaborera avec les États membres pour mettre en œuvre la convention⁵. Elle a également réalisé une étude juridique⁶ qui a abouti à la conclusion que la ratification de la convention par tous les États membres permettrait de résoudre certains des problèmes

² JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

³ COM(2023)281 final.

⁴ Actuellement, Monaco, la Suisse et le Royaume-Uni.

⁵ [Stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030](#)

⁶ [Étude sur la protection juridique transfrontière des adultes vulnérables dans l'Union](#),

liés aux lacunes et incohérences substantielles qui existent dans la protection transfrontière des adultes. Il est fait référence à cette initiative dans le programme de travail 2022 de la Commission⁷.

5. Il n'existe actuellement aucune législation de l'Union sur la protection transfrontière des adultes. Toutefois, la proposition fait partie d'un train de mesures avec une proposition de la Commission pour un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures et la coopération en matière de protection des adultes. Cette dernière proposition prévoit l'application dans les États membres de certaines règles de la convention et établit des règles complémentaires pour faciliter une coopération au sein de l'UE encore plus étroite dans ce domaine⁸.
6. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une consultation de la Commission européenne le 1^{er} juin 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE.

2. Observations générales

7. Le CEPD soutient l'objectif de la proposition, qui complète la proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures et la coopération en matière de protection des adultes⁹.
8. Le CEPD rappelle qu'en l'absence de décision d'adéquation, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers peuvent être fondés sur un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics¹⁰. Dans ce cas, cet instrument devrait fournir des garanties appropriées et faire en sorte que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives¹¹.
9. Le CEPD a précisé quelles étaient les garanties à mettre en place au moyen d'instruments juridiquement contraignants et exécutoires entre les organismes publics pour permettre des transferts de données à caractère personnel entre ces organismes¹².
10. Parmi ces exigences, le CEPD insiste en particulier sur l'obligation de prévoir des mécanismes de recours et de contrôle, des droits des personnes concernées ou des limitations concernant les transferts ultérieurs et le partage des données.
11. Le CEPD note que la convention¹³ contient certaines garanties en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la limitation de leur finalité (article 39) et leur confidentialité (article 40), ainsi que l'interdiction pour une autorité de demander ou de transmettre toute information dans le cadre de la coopération établie par

⁷ Voir le [programme de travail 2022 de la Commission](#), page 10.

⁸ Voir l'exposé des motifs, pages 2 à 5.

⁹ COM(2023)280 final. Voir l'avis 33/2023 du CEPD sur la proposition de règlement en matière de protection des adultes.

¹⁰ Article 46, paragraphe 2, point a), du RGPD.

¹¹ Article 24, paragraphe 1, du RGPD.

¹² [Comité européen de la protection des données, lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a\), et paragraphe 3, point b\), du règlement \(UE\) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE](#), publiées le 15 décembre 2020. Ces lignes directrices précisent également les garanties qui doivent être mises en place au moyen de dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs entre les organismes publics, avec l'autorisation de l'autorité de contrôle compétente.

¹³ Voir l'annexe de la proposition.

la convention, si elle est d'avis qu'une telle demande ou transmission pourrait mettre en danger la personne ou les biens de l'adulte, ou constituer une menace grave pour la liberté ou la vie d'un membre de sa famille (article 35).

12. Eu égard à ce qui précède, il apparaît toutefois que la convention ne satisfait pas à toutes les exigences requises pour être considéré, au sens du RGPD, comme un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics, sur lequel le transfert de données à caractère personnel pourrait se fonder. Le CEPD attire donc l'attention sur le fait que tout transfert dans le cadre de la convention doit avoir lieu conformément au RGPD, en particulier au chapitre V, et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
13. Enfin, le CEPD recommande d'insérer dans la future décision un considérant faisant référence à sa consultation.

3. Conclusions

14. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule la recommandation suivante:

- (1) insérer dans la future décision un considérant faisant référence à sa consultation.

Bruxelles, le 18 juillet 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI